

Art. 3.— La redevance, définie à l'article 1er de la présente délibération, est révisée au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix de consommation, selon la formule suivante $= R_n = I_n \times R_{n-1}$

Dans cette formule :

- " I_n " représente le coefficient de révision pour l'année "n" :
 $I_n = I_{n-1}/I_{n-2}$;
- " I_{n-2} " représente la valeur de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation arrêté par le conseil des ministres au 1er janvier de l'année "n-2" précédant de deux ans, l'année considérée "n" ;
- " I_{n-1} " représente la valeur de ce même indice publié au 1er janvier de l'année "n-1" précédant l'année considérée "n".

Cependant, dans le cas où I_{n-1} serait inférieur à I_{n-2} , aucune révision de la redevance ne sera appliquée.

Art. 4.— La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2011.

NOR : PAP1003596AC

Par arrêté n° 73 CM du 18 janvier 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-2010 CA-PAP du 21 décembre 2010 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le tarif des charges collectives de l'immeuble B6 situé en zone des entrepôts de Motu Uta.

Délibération n° 49-2010 CA-PAP du 21 décembre 2010.

Article 1er.— Le tarif annuel des charges collectives de l'immeuble B6 situé en zone des entrepôts de Motu Uta (rez-de-chaussée et 2e étage) est fixé à 120 000 F CFP hors taxes par bureau. Il comprend la consommation d'eau, d'électricité, l'entretien des parties communes et le ramassage des ordures ménagères.

Art. 2.— La présente délibération prend effet le 1er janvier 2011.

NOR : PAP1003597AC

Par arrêté n° 74 CM du 18 janvier 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50-2010 CA-PAP du 21 décembre 2010 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le tarif de la redevance d'affichage sur le domaine public du port autonome de Papeete.

Délibération n° 50-2010 CA-PAP du 21 décembre 2010.

Article 1er.— Il est institué une redevance d'affichage sur les enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs publicitaires ou signalétiques, statiques, installés sur le domaine public du port autonome de Papeete (muraux, apposés en façade ou en surplomb du domaine public, apposés sur support ou toiture, sur mât ou porte-drapeau, dans l'enceinte de l'activité exercée, scellés au sol, banderoles sur clôture, etc.).

Le tarif annuel de la redevance est fixé ainsi qu'il suit :

- superficie inférieure à 0,5 mètre carré inclus : 12 000 F CFP hors taxes par face et par affichage ;
- superficie comprise entre 0,5 mètre carré et 1 mètre carré inclus : 18 000 F CFP hors taxes par face et par affichage ;
- superficie comprise entre 1 mètre carré et 2 mètres carrés inclus : 24 000 F CFP hors taxes par face et par affichage ;

- superficie supérieure à 2 mètres carrés : 60 000 F CFP hors taxes par face et par affichage.

La superficie prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de la pancarte, de l'inscription, de la forme ou de l'image comprenant, s'il y a lieu, son encadrement.

Le tarif ne comprend pas la fourniture d'énergie électrique.

Art. 2.— Le tarif de la redevance est révisée au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix de consommation, selon la formule suivante $= R_n = I_n \times R_{n-1}$

Dans cette formule :

- " I_n " représente le coefficient de révision pour l'année "n" :
 $I_n = I_{n-1}/I_{n-2}$;
- " I_{n-2} " représente la valeur de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation arrêté par le conseil des ministres au 1er janvier de l'année "n-2" précédant de deux ans, l'année considérée "n" ;
- " I_{n-1} " représente la valeur de ce même indice publié au 1er janvier de l'année "n-1" précédant l'année considérée "n".

Cependant, dans le cas où I_{n-1} serait inférieur à I_{n-2} , aucune révision de la redevance ne sera appliquée.

Art. 3.— Sont exonérés de la redevance définie à l'article 1er de la présente délibération, les enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage publicitaire ou signalétique à visée non commerciale.

NOR : PAP1003598AC

Par arrêté n° 75 CM du 18 janvier 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51-2010 CA-PAP du 21 décembre 2010 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le port autonome de Papeete à refacturer certaines prestations à la société Equip Auto.

NOR : SDR1100055AC

Par arrêté n° 76 CM du 18 janvier 2011.— Est approuvée le logotype spécifique à l'agriculture biologique en Polynésie française et sa charte graphique reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

ANNEXE 1

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE "BIO POLYNESIE FRANÇAISE" ET LOGOTYPE

Préambule

La matérialisation de la mention agriculture biologique par le logotype "BIO Polynésie française" permet d'informer le consommateur dès la visualisation, que le produit est issu de l'agriculture biologique en Polynésie française conformément à la réglementation en vigueur.

Elle garantit également que le produit agricole ou les ingrédients d'origine agricole entrant dans la composition d'une denrée alimentaire ont été produits, transformés et conditionnés par un opérateur soumis au contrôle d'une autorité ou d'un organisme de contrôle agréé.

Champ d'application : Le logotype "BIO Polynésie française" à des fins de certification ou de garantie, est la propriété exclusive du ministère de l'économie rurale de Polynésie française et ne peut être utilisé que dans le strict respect des dispositions prévues par la loi de pays n° 2011-1 LP du 10 janvier 2011.

Composition du logotype : Le nouveau logotype "BIO Polynésie française" se compose de plusieurs éléments indissociables :

- un graphisme original symbolisant des lettres "BIO" en majuscules et en marron sur un fond blanc ; le I étant surmonté d'un point également marron et de cinq feuilles de couleur verte ; les lettres B et O sont rapprochées par leur base par une forme plate marron symbolisant un "umete", qui est un plat traditionnel polynésien. Sous les lettres B, I et O se trouve la mention "Polynésie française" en noir sur fond blanc ;
- un code couleur spécifique : les mentions "Polynésie française" sont en police arial unicode ou similaire de couleur noire, les trois lettres "BIO" et la forme plate inférieure sont de couleur marron (pantone 469), les cinq feuilles sont de couleur verte (pantone 347c) ;
- uniquement sur les documents et/ou les étiquetages en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc, le marron et le vert étant alors remplacés respectivement par le noir et le gris ; le blanc restant en blanc ;
- par dérogation, pour les tirages en quadrichromie il est possible de remplacer le marron et le vert par la couleur quadri la plus proche.

Dimension du logo sur l'étiquette : Dans tous les cas, le logotype doit être parfaitement visible sur le conditionnement et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 30 millimètres de diagonale. Lorsque le logotype "BIO

Polynésie française" est utilisé dans le même champ visuel que le logo faisant référence à une norme d'agriculture biologique, les tailles devraient être équivalentes ; en conséquence, la diagonale du logotype "BIO Polynésie française" pourra être de même taille que le diamètre minimal du logo faisant référence à une norme. Par dérogation aux dimensions ci-dessus, pour de petits étiquetages ou des supports de communication de petite taille (diagonale ou diamètre inférieurs à 15 centimètres), la taille minimale peut être réduite sans que la diagonale du logotype ne puisse descendre en-dessous de 9 millimètres. Utilisation sur des supports colorés : Quelle que soit la couleur du support, le logotype doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans sa couleur marron et verte ou en noir, gris et blanc. Par dérogation, en cas d'emballage ou de support d'étiquette coloré, le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond de l'étiquette ou de l'emballage, à condition que ceux-ci soient à fond clair (écru, papier kraft, etc.).

Emplacement sur un boîtage : Le logotype doit être facilement repérable et devrait donc apparaître, dans la mesure du possible, à la fois sur la face principale (dessus) et sur la face avant. Dans la mesure du possible, le logotype doit apparaître au plus près des mentions faisant référence à l'agriculture biologique. Il peut également apparaître à proximité de la liste des ingrédients.

Emplacement sur le support de communication : Le logotype doit être facilement repérable. Il contribue à informer le consommateur en matière d'agriculture biologique. Aussi, son emplacement doit permettre de visualiser les seuls produits issus du mode de production biologique, sans créer de doute ou de confusion dans l'esprit du consommateur.

Logotype

